

N<sup>o</sup> 224. — *ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> septembre 1869 autorisant un prélèvement de 25,851 fr. 45 c. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1869.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance momentanée des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1869 et satisfaire à des besoins urgents ;

En attendant la réalisation des contributions sur rôles qui seront exigibles jusqu'à la clôture de l'Exercice 1869, et des autres produits du service Local dont la liquidation n'a pu encore être faite ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement de *vingt-trois mille huit cent cinquante et un francs quarante-cinq centimes* sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour couvrir les dépenses de l'Exercice 1869.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N<sup>o</sup> 225. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1869 rendant exécutoires divers arrêts du tribunal supérieur criminel.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêts criminels rendus par le tribunal supérieur des Iles de la Société, les 18, 20 et 21 août 1869, qui condamnent les dénommés ci-après, savoir :

Le nommé Totié, fils d'Uroi et de Tehei, dit Ahuru Atui, âge inconnu, journalier, demeurant à Temaao, district de Pare, Ile Tahiti, reconnu coupable de soustraction frauduleuse commise la nuit, dans une maison habitée, avec effraction et escalade, au préjudice du sieur John Lewis Pereira, à trois ans de prison et aux frais, par application des articles 379, 381, 384, 463, § 5, et 401 du Code pénal ;